



I - IFRS

- Le projet IFRS-PME

II - COMMISSARIAT AUX COMPTE

- Le projet de la nouvelle norme ISA 600 « Audit des comptes consolidés »
- La norme de l'ordre des experts comptables sur le commissariat

III-DROIT DES SOCIETES

- Dispositions du décret n°2006-1546 du 6 Juin 2006 pris en application des dispositions de la loi 2005-96 relative au renforcement de la sécurité financière
- Dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 17 juin 2006 : Contenu de la lettre d'affirmation
- Arrêté du ministre des finances arrêtant la liste des indicateurs trimestriels pour les sociétés cotées
- Dispositions de la loi 2006-19 du 2 Mai 2006 modifiant et complétant la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit
- Dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 28 Août 2006 portant visa du CMF relatif à la tenue et l'administration des comptes de valeurs mobilières

IV- FISCALITE

- Avantages fiscaux pour la création des fonds d'amorçage

I- IFRS

Le Projet IFRS-PME

L'IASB a publié un projet d'exposé sondage ayant pour intitulé « International Financial Reporting Standards for Small and Medium Sized Entities ». L'IASB précise que ce document peut encore subir quelques modifications avant de le soumettre aux commentaires. Le choix de l'IASB semble porté sur l'élaboration d'un référentiel distinct et structuré d'une façon similaire au référentiel initial. Les principaux apports de cet exposé sondage concernent les points suivants :

- ✚ Le champ d'application
- ✚ Les principales mesures de simplification des principes de comptabilisation et d'évaluation des IFRS pour les PME
- ✚ Les normes qui ont été retirées du référentiel spécifique aux PME

1. Le champ d'application :

L'IASB définit la PME comme étant toute entité qui **n'est pas d'intérêt public**. Est considérée d'intérêt public :

- ✚ toute entité qui émet ou envisage d'émettre des instruments financiers sur un marché public
- ✚ les banques, les sociétés d'assurance, les fonds d'investissement ainsi que toute entité qui gère et détient des actifs financiers pour compte.

L'IASB n'a pas retenu de critères quantitatifs pour la définition d'une PME. Cependant, l'IASB en autorise la fixation par une législation locale (à coté et non en remplacement des critères qualitatifs qui demeurent applicables). Le champ d'application donne des exemples de critères qui pourraient être retenus (total actifs, total produits, nombre d'employés, nature et étendue de l'endettement

externe...).

2. Principales simplifications :

- ✚ Le champ d'application du principe d'évaluation des actifs et des passifs à la juste valeur a été considérablement limité. En effet, dans le corpus des normes IFRS-PME, seuls les instruments financiers négociés sur un marché actif et/ou dont la juste valeur peut être déterminée avec suffisamment de fiabilité sont obligatoirement évalués à la juste valeur. Pour tous les autres actifs et passifs, l'évaluation à la juste valeur est une option ou est carrément exclue.
- ✚ L'activation des dépenses de développement n'est plus obligatoire, ces derniers peuvent, comme pour les frais de recherche, être passés en charges de l'exercice de leur engagement.

3. Normes retirées :

Le référentiel IFRS-PME ne contient pas de normes relatives à l'information sectorielle et au résultat par action. Cependant, les PME peuvent opter pour l'application des normes IAS 14 et IAS 34

II-COMMISSARIAT AUX COMPTE

Le projet de la nouvelle norme ISA 600 « Audit des comptes consolidés »

Les instances comptables internationales ont exprimé leur préoccupation quant au manque de clarté et de rigueur des normes régissant l'audit des groupes, surtout après les scandales financiers enregistrés ces dernières années sur plusieurs places financières internationales.

L'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board) a publié des exposés sondages sur l'ISA 600 en Décembre 2003 et en mars 2005.

Il a récemment publié un deuxième exposé sondage, dont la période de commentaires a expiré le 31 Juillet 2006. La nouvelle norme ISA 600 révisée et reformulée sera intitulée «**The Audit of Group Financial Statements**».

La future norme traitera des particularités de l'audit des états financiers consolidés et plus spécialement, de l'intervention **d'autres auditeurs** selon la définition donnée à ce terme.

La future norme ISA 600 abordera essentiellement les points suivants :

- ✚ Acceptation et reconduction de mandat à titre d'auditeur du groupe
- ✚ Acquisition d'une compréhension des autres auditeurs des filiales
- ✚ Acquisition d'une compréhension du groupe, de ses composantes et de leurs environnements, et appréciation des risques d'inexactitudes importantes dans les états financiers du groupe
- ✚ Importance relative au niveau des états financiers consolidés
- ✚ Risques spécifiques aux comptes consolidés

L'objectif de l'auditeur est d'établir s'il est en mesure d'agir en tant qu'auditeur des états financiers consolidés du groupe et d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés qui permettent de ramener le risque de mission concernant les états financiers du groupe à un niveau suffisamment faible pour être acceptable, et ce :

- ✚ en déterminant les procédés de vérification à mettre en oeuvre à l'égard du processus de consolidation et les travaux devant être effectués par le vérificateur de groupe ou les autres vérificateurs sur les informations financières des filiales;
- ✚ en déterminant l'intervention de l'auditeur du groupe par rapport aux travaux effectués par les autres auditeurs;
- ✚ en établissant des contacts appropriés avec les autres vérificateurs; en évaluant les éléments probants obtenus à l'égard du processus de consolidation et des informations financières des filiales.

La norme de l'ordre des experts comptables sur le co-commissariat

En Septembre 2006, le conseil de l'ordre des experts comptables a procédé à la promulgation d'une norme professionnelle relative aux modalités d'exercice du co-commissariat aux comptes.

Cette norme définit la notion de co-commissariat, passe en revue chacune des étapes composant la démarche

d'audit (de l'acceptation de la mission jusqu'à l'émission du rapport) et traite des particularités de l'exercice du contrôle des comptes par deux ou plusieurs professionnels.

Une nette distinction est faite entre les diligences pouvant ou devant être effectuées en commun et celles qui seront obligatoirement réalisées séparément par chacun des deux commissaires aux comptes. La norme fixe également les modalités de coopération et de coordination entre les commissaires aux comptes et avec le client. (cf. commentaire de la norme dans la rubrique "Articles de fonds").

III- Droit des sociétés

Dispositions du décret n°2006-1546 du 6 Juin 2006 pris en application des dispositions de la loi 2005-96 relative au renforcement de la sécurité des relations financières :

a. Désignation d'un commissaire aux comptes

L'article 13 nouveau du code des sociétés commerciales stipule que « les sociétés commerciales sont tenues de désigner un commissaire aux comptes. Toutefois, les sociétés commerciales, autres que les sociétés par actions, sont dispensées de la désignation d'un commissaire aux comptes

- ✚ Au titre du premier exercice comptable de leur activité
- ✚ Si elles ne remplissent pas **deux des limites chiffrées** relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés
- ✚ Ou si elles ne remplissent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées visées au deuxième tiret.

Ces limites ont été fixées par le décret 2006-1546 comme suit :

- ✚ Total Bilan : 100.000 dinars
- ✚ Total des produits hors taxes : 300.000 dinars
- ✚ Nombre moyen des employés : 10 employés

Le §3 de l'article 13 stipule que le commissaire aux comptes doit être désigné parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie si deux des limites chiffrées indiquées ci-dessous sont remplies. A défaut, le

commissaire aux comptes peut être désigné soit parmi les experts comptables membres de l'OECT, soit parmi les spécialistes en comptabilité inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie.

- ✚ Total Bilan : 1.500.000 dinars
- ✚ Total des produits hors taxes : 2.000.000 dinars
- ✚ Nombre moyen des employés : 30 employés

b. Désignation de plus d'un commissaire aux comptes

Selon les dispositions de l'article 13 ter du code des sociétés commerciales, sont soumis à l'obligation de désigner deux ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie :

- ✚ Les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne et les sociétés d'assurance multi branches,
- ✚ Les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse **100.000.000 de dinars**. (décret 2006-1546)
- ✚ Les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et de l'encours de leurs émissions obligataires dépasse **25.000.000 de dinars**. (décret 2006-1546)

c. Création d'un comité permanent d'audit

D'après l'article 256 bis du code des sociétés commerciales la création d'un comité permanent d'audit est obligatoire pour :

- ✚ Les sociétés faisant appel public à l'épargne à l'exception des sociétés classées comme telles du fait de l'émission d'obligations.
- ✚ La société mère lorsque le total de son bilan au titre des états financiers consolidés dépasse **50.000.000 dinars**.
- ✚ Les sociétés qui remplissent les limites chiffrées fixées par le décret 2006-1546 qui sont un total bilan de **50.000.000 de dinars** et un total d'engagements auprès des établissements de crédit et d'encours des émissions obligataires de **25.000.000 de dinars**.

Il est enfin à noter que l'article 7 du décret 2006-1546 donne une définition assez précise pour la détermination et le calcul des critères retenus.

✚ Total du bilan : le total brut du bilan sans déduction des amortissements et des provisions et majoré de la valeur des équipements, du matériel et des biens immobiliers objet d'opérations de leasing selon la valeur inscrite au contrat, compte non tenu des intérêts financiers et de la marge commerciale.

✚ Total des produits hors taxes : total des produits hors taxes, déduction faite de la variation des stocks

✚ Nombre moyen des employés : la moyenne entre l'effectif au début et à la fin de l'exercice, personnel occasionnel en « année-homme » compris.

Dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 17 juin 2006 : Contenu de la lettre d'affirmation

L'article 10 de la loi 2005-96 relative au renforcement de la sécurité des relations financières a ajouté un article 13 quinter au code des sociétés commerciales. Cet article prévoit que les organes de direction et les chargés des affaires financières et comptables des sociétés commerciales, soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, sont tenus de signer **une déclaration annuelle (lettre d'affirmation)** présentée aux commissaires aux comptes pour attester qu'ils ont fourni les diligences nécessaires pour garantir l'exhaustivité et la conformité des états financiers à la législation comptable. L'arrêté du ministre des finances du 17 juin 2006 a prévu un contenu type de cette déclaration (cf. Annexe 1 à télécharger).

Arrêté du ministre des finances du 12 Juillet 2006 fixant la liste des indicateurs trimestriels d'activité pour les sociétés cotées

L'article 21 nouveau (tel que modifié par les dispositions de l'article 18 de la loi 2005-96) de la loi 94-117 prévoit que les sociétés, dont les titres de capital ou donnant accès au capital admis à la cote de la Bourse, sont tenues de déposer, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou de leur adresser, outre les documents prévus à l'article 3 de la présente loi, **des indicateurs d'activité** fixés selon les secteurs au plus tard vingt jours après la fin de chaque semestre. L'arrêté du ministre des finances du 12 Juillet 2006 a ajouté un article 44 bis au règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne qui fixe les indicateurs d'activité par secteur (cf. annexe 2 à télécharger).

Loi 2006-19 du 2 Mai 2006 modifiant et complétant la loi 2001-65 du 10 Juillet 2001 relative aux établissements de crédit

Cette loi a apporté certaines modifications aux dispositions de la loi relative aux établissements de crédit. Les principaux changements ont touché les points suivants :

a. Ouverture d'une succursale ou d'une agence :

L'article 11 nouveau de la loi 2001-65 (tel que modifié par la loi 2006-19) prévoit que l'ouverture de toute succursale, agence ou bureau périodique en Tunisie par un établissement agréé est soumise à un cahier des charges arrêté par la Banque Centrale de Tunisie (au lieu et en place de l'autorisation qui était prévue par l'ancienne version de l'article 11). Seule l'ouverture ou la fermeture de succursale ou agence à l'étranger est soumise à l'autorisation du ministre des finances et de la Banque Centrale de Tunisie.

b. Capital minimum pour les établissements de crédit

L'article 13 nouveau de la loi 2001-65 (tel que modifié par la loi 2006-19) stipule que tout établissement de crédit doit justifier, lors de sa création, d'un capital minimum de :

✚ 25.000.000 de dinars s'il est agréé en tant que banque

✚ 10.000.000 de dinars s'il est agréé en tant qu'établissement financier à l'exception des banques d'affaires

✚ 3.000.000 de dinars pour les banques d'affaires

c. Nouvelles obligations en matière de relation avec la clientèle et de contrôle interne

c.1 Relation avec la clientèle :

✚ Les échanges de données et d'informations entre l'établissement et le client se feront désormais par écrit selon des modèles fixés par la Banque Centrale de Tunisie et dans des délais préalablement fixés (Article 31 bis)

✚ La gestion des comptes de dépôt des personnes physiques et morales pour des besoins non professionnels est soumise à une convention écrite entre la banque et le client qui comporte les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte et les conditions particulières relatives aux produits, services et moyens de paiement auxquels le compte donne lieu ainsi que la liste et le montant des commissions applicables (Article 31 ter)

✚ Chaque établissement de crédit doit désigner un ou plusieurs médiateurs chargés de l'examen des requêtes qui leur sont présentées par ses clients et relatives à leurs différents (Article 31 quater)

c.2 Contrôle interne :

✚ Chaque établissement de crédit doit mettre en place un système approprié de contrôle interne qui garantit l'évaluation permanente des procédures internes, la détermination, le suivi et la maîtrise des risques liés à l'activité.

✚ Les établissements de crédit doivent instituer dans leur organigramme un comité exécutif de crédit, présidé par le président directeur général ou le directeur général ou le président du directoire et composé d'au moins de deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Ce comité est chargé notamment d'examiner l'activité de financement et de faire des propositions au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sur la politique de financement de l'établissement. (Article 34 ter)

✚ Les établissements de crédit doivent instituer dans leur organigramme un organe permanent de contrôle de la conformité qui exerce sous l'autorité du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il est chargé notamment de déterminer et d'évaluer les risques de non-conformité aux lois et règlements en vigueur, aux règles de bon fonctionnement de la profession et aux bonnes pratiques. (Article 34 quater)

Dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 28 Août 2006 portant visa du règlement du CMF relatif à la tenue et à l'administration des comptes de valeurs mobilières

L'article 2 de la loi 2000-35 relative à la dématérialisation des titres stipule que les valeurs mobilières visées à l'article 1 (les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissements, les titres participatifs, les obligations, les obligations convertibles en action, les parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières et les autres instruments financiers négociables sur des marchés organisés) sont dématérialisées et sont représentées par une inscription au compte de leur propriétaire auprès de la personne morale émettrice ou

d'un intermédiaire agréé. Elles se transmettront par transfert d'un compte à un autre. Les comptes sont tenus **exclusivement** par la personne morale émettrice lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne.

L'article 3 du décret n°2001-2728 prévoit que les comptes de valeurs mobilières doivent comporter les informations suivantes :

- ✚ Les éléments d'identification des personnes physiques ou morales propriétaires des valeurs mobilières et s'il y a lieu, l'identification de l'usufruitier ainsi que les droits y rattachés et, le cas échéant, à qui reviennent ces droits

- ✚ Les restrictions dont ces titres peuvent être frappés tels que le nantissement et la saisie.

Le numéro et l'intitulé du compte doivent permettre d'identifier avec précision l'identité et la nationalité du titulaire du compte ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières dont il est propriétaire. De plus, l'article 5 du dit décret stipule que chaque société émettrice ou intermédiaire agréé doit tenir **un journal général des opérations** servi chronologiquement de toute écriture affectant les comptes des titulaires. Pour l'application de ces obligations la société émettrice ou l'intermédiaire agréé doit signer un **cahier des charges**.

Le règlement du CMF relatif à la tenue et à l'administration des comptes de valeurs mobilières (Arrêté du ministre des finances du 28 Août 2006) a prévu un modèle de journal général des opérations (cf. Annexe n°3 à télécharger) et de registre général des opérations (cf. Annexe n°4) et a fixé le contenu des cahiers des charges relatifs à la tenue/conservation des comptes en valeurs mobilières applicables pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne (cf. Annexe n°5) et pour les sociétés faisant appel public à l'épargne (cf. Annexe n°6).

Il est enfin à rappeler que l'article 19 du décret 2001-2728 met à la charge des commissaires aux comptes des sociétés émettrices l'obligation de s'assurer de la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la société à la réglementation en vigueur. Cette diligence doit être respectée même au cas où la société émettrice mandate un intermédiaire agréé pour la tenue des comptes des valeurs mobilières. Une mention sur l'accomplissement de cette obligation doit être faite dans le rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

IV – FISCALITE

Avantages fiscaux pour la création des fonds d'amorçage

a. Définition

L'article 1 de la loi 2005-58 stipule que les fonds d'amorçage sont des fonds communs de placement (régis par le code des organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel que promulgué par la loi 2001-83 du 24 Juillet 2001) ayant pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif. Ces fonds interviennent essentiellement pour aider les promoteurs à :

- ✚ Exploiter les brevets d'invention
 - ✚ Achever l'étude technique et économique du projet
 - ✚ Développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation
 - ✚ Achever le schéma de financement
- Les fonds d'amorçage s'engagent à employer leurs actifs dans la participation au capital des entreprises qui s'engagent à réaliser les projets prévus par l'article 1 précité ou dans les titres donnant accès à leurs capitaux, ainsi que sous forme d'avance en compte courant associés.

Le décret n°2005-2603 du 24 septembre prévoit que les actifs d'un fonds d'amorçage sont constitués, au moins, de **50%** de participations au capital des entreprises qui réalisent les projets prévus par l'article 1 précité. Les actifs d'un fonds d'amorçage peuvent être également constitués sous forme d'avances en compte courant associés auprès des entreprises dans lesquelles le fonds détient une participation au moins de 5% à condition que le total de ces avances ne dépasse pas 15% des actifs du fonds. Les avances sont prises en compte dans le taux de 50% prévu ci-dessus.

Le fonds d'amorçage ne peut employer plus de **15%** de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat

b. Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux accordés aux souscripteurs de ces fonds se détaillent comme suit :

- ✚ L'exonération des dividendes distribués par ces fonds et de la plus value provenant de la cession des parts des dits fonds de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

- ✚ La possibilité de déduire les revenus réinvestis pour la souscription aux parts des fonds d'amorçage de l'assiette imposable et ce nonobstant le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989.

La déduction des revenus réinvestis dans la souscription aux parts des fonds d'amorçage est subordonnée pour les personnes physiques à :

- ✚ La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises

- ✚ La production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par le gestionnaire du fonds d'amorçage.